

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115

Bureaux : Rue de la Régence, 61
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

AVIS N° 22 / 98 du 26 août 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 021

OBJET : Création d'une banque de données par la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1997 portant création d'une Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945;

Vu la demande d'avis du Premier Ministre, du 30 juin 1998;

Vu le rapport présenté par le Président,

Emet, le 26 août 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Par lettre du 30 juin 1998, le Premier Ministre demande l'avis de la Commission sur la création d'une banque de données par la Commission d'étude sur le sort des biens des membres de la Communauté juive de Belgique spoliés ou délaissés pendant la guerre 1940-1945.⁽¹⁾

La Commission d'étude a pour mission, en vertu de l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1997 (M.B., 12 juillet 1997), d'effectuer toute recherche pour faire la clarté sur le sort des biens délaissés par les membres de la Communauté juive de Belgique pendant la guerre 1940-1945 et d'en faire rapport au Gouvernement dans les deux ans de sa création.

La banque de données est envisagée dans le cadre de cette mission. Elle devrait permettre :

- le recoupement d'informations se retrouvant dans des fonds d'archives différents;
- la reconstitution du parcours de cas individuels.

Elle recenserait **dans un premier temps** toutes les personnes spoliées sur la base des mesures anti-juives prises par les autorités allemandes (environ 60 000 noms, figurant dans un fichier de l'administration des victimes de la guerre).

Elle se concentrerait **dans un second temps** sur des personnes ciblées : parce qu'encore vivantes, ou parce qu'il y a des indices selon lesquels les biens existent encore.

Ici le type d'informations susceptibles d'être enregistrées dans la banque de données est précisé :

- Informations biographiques;
- Informations généalogiques;
- Informations sur les spoliations;
- Informations sur la déportation;
- Références d'archives.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

1. Compatibilité des traitements envisagés avec les dispositions de protection de la vie privée

Le demandeur reconnaissant le caractère sensible de certaines données dont le traitement est envisagé, ce traitement est analysé par la Commission au regard des dispositions pertinentes de la loi du 8 décembre 1992 et de l'arrêté royal (n° 14) du 22 mai 1996.⁽²⁾

¹ Ci-après Commission d'étude.

² Arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, M.B., 30 mai 1996.

Si ces textes permettent le traitement de données sensibles par un arrêté royal dans la mesure où les finalités et les conditions précises d'un tel traitement sont clairement exposées, force est de constater que dans le cas d'espèce l'arrêté royal du 6 juillet 1997 ne fait pas état de façon suffisamment précise des finalités et des modalités du traitement dont il est question.

2. Champ d'application de l'arrêté royal

L'arrêté royal du 6 juillet 1997 visait à l'origine les biens *délaissés* par les membres de la Communauté juive de Belgique *lors de leur déportation* pendant la guerre 1940-1945. La modification apportée par l'arrêté royal du 28 octobre 1997 élargit ce champ d'application, puisque les biens concernés sont ceux des membres de la Communauté juive *spoliés ou délaissés* pendant la guerre 1940-1945.

Le texte modifié de l'arrêté royal ne mentionne donc plus les déportations. Dans ce contexte, la mission de la Commission d'étude devient ambiguë, les recherches dont elle est chargée étant destinées à faire la clarté sur les biens délaissés dans des *circonstances* qui étaient, avant modification, celles de la *déportation* (article 1er alinéa 2).

Par ailleurs, la banque de données ne se réfère plus à la Communauté juive de Belgique mais aux personnes spoliées *sur la base des mesures anti-juives prises par les autorités allemandes*.

Le principe d'interprétation stricte des exceptions à l'article 6 de la loi de 1992 en matière de traitement des données sensibles implique que le champ d'application des exceptions soit en tout état de cause défini de manière précise et uniforme.

3. Accès aux données traitées

L'article 7 a) de l'arrêté royal n° 14 prévoit que "les personnes habilitées par le maître du fichier à traiter les données doivent être soumises légalement, statutairement ou contractuellement à l'obligation de confidentialité".

L'arrêté royal du 6 juillet 1997 et le règlement d'ordre intérieur prévoient un devoir de réserve des membres de la Commission et des experts concernant les matières faisant l'objet des travaux de la Commission (article 10).

Rien ne figure toutefois dans ces textes relativement au devoir de confidentialité et aux mesures de sécurité quant à l'accès aux données au sein du *secrétariat*, qui est en contact direct avec les données sensibles.

Des communications à l'extérieur sont en outre prévues par le règlement d'ordre intérieur (article 11), sans que ne soit précisé *le type d'informations* qui pourraient ainsi être communiquées (données concernant des personnes identifiables reprises sur le fichier ?).

Il n'est pas non plus fait mention des *catégories de tiers* qui pourraient être autorisés, au cours du traitement ou après l'achèvement de la mission de la Commission d'étude, à avoir accès aux données.

III. CONCLUSION

La Commission est consciente de l'intérêt et de la légitimité du projet de banque de données envisagé.

Il lui apparaît toutefois que l'arrêté royal constituant la base légale du traitement envisagé ne contient pas de dispositions suffisamment précises pour permettre ce traitement.

Font en particulier défaut les dispositions mentionnant les finalités et les modalités du traitement de données, ainsi que les conditions d'accès à ces données.

Une modification de l'arrêté royal du 6 juillet 1997, afin d'y inclure ces différentes précisions, permettrait d'assurer les recherches sur le sort des biens des personnes (ou des membres de la Communauté juive de Belgique) spoliés ou délaissés (éventuellement sur la base des mesures anti-juives prises par les autorités allemandes) pendant la guerre 1940-1945, tout en conciliant cet objectif d'intérêt public avec les dispositions juridiques visant à protéger la vie privée des personnes dont les données sont enregistrées.

En vertu de l'article 5, §2 de l'arrêté royal n° 14, la Commission se tient prête à examiner les dispositions qui seraient prises en ce sens.

PAR CES MOTIFS :

la Commission émet un avis défavorable.

Le secrétaire,

Le président,

M-H. BOULANGER.

P. THOMAS.